

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier tenue le 17 juin 2015, au siège social de la MRC de La Jacques-Cartier, sis au 60, rue Saint-Patrick, Shannon (Québec) G0A 4N0 et à laquelle :

Sont présents : MM. Jean Laliberté, préfet suppléant et maire de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

Michel Croteau, maire de la ville de Lac-Saint-Joseph;

Pierre Dolbec, maire de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier;

Clive Kiley, maire de la municipalité de Shannon;

Brent Montgomery, maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier;

Mmes Dominique Payette, mairesse de Lac-Delage;

Louise Brunet, mairesse de la municipalité de Lac-Beauport;

Wanita Daniele, mairesse de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Est absent : M. Robert Miller, préfet et maire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Les maires présents forment quorum.

## PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 20 mai 2015.

## PARTIE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

3. Aménagement du territoire;
  - 3.1 Application du schéma d'aménagement – Certificats de conformité;
    - 3.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 466A visant à modifier le règlement n° 350 relatif au lotissement afin de permettre des modifications au cadastre découlant d'une déclaration de copropriété divise d'un immeuble – Shannon;
    - 3.1.2 Certificat de conformité – Règlement numéro 14-716 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 09-601 – Stoneham-et-Tewkesbury;
    - 3.1.3 Certificat de conformité – Règlement numéro 09-207-17 modifiant le règlement de zonage numéro 09-207 afin de corriger des erreurs d'écriture, d'apporter des précisions sur plusieurs aspects réglementaires et d'ajuster les usages dans certaines zones - Lac-Beauport;
  - 3.2 Modification au schéma d'aménagement révisé – Règlement n° 01-2015 – Adoption.
  
4. Développement économique;
  - 4.1 Prise de responsabilités – Activités du CLD;
  - 4.2 Subvention – Plan d'adhésion OTQ – Volet 1;
  - 4.3 Enveloppe touristique – Subventions;
    - 4.3.1 Festival XTERRA Québec 2015;
    - 4.3.2 Psicobloc Canada 2015.

5. Dossiers régionaux;
  - 5.1 ULSCN : Nomination d'un représentant;
  - 5.2 Transport collectif.

#### **PARTIE ADMINISTRATIVE**

6. Gestion financière;
  - 6.1 Adoption de la liste des comptes payables au 31 mai 2015.
7. Congrès FQM – Inscription.
8. TNO – Délégation de gestion foncière;
  - 8.1 Résiliation de l'entente avec la MRC de Portneuf;
  - 8.2 Logiciel – Acquisition - Autorisation.
9. Questions diverses;

Période de questions.
10. Clôture de l'assemblée.

#### **1. Ouverture de l'assemblée et adoption de l'ordre du jour**

n° 15 – 121 – O  
Ouverture de l'assemblée  
et adoption de l'ordre du  
jour

La séance est ouverte à 19 h par monsieur le préfet suppléant, Jean Laliberté et madame Francine Breton, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par madame Dominique Payette, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

n° 15 – 122 – O  
Adoption du procès-verbal  
de la séance ordinaire  
tenue le 20 mai 2015

### 3. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 20 mai 2015

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 mai 2015, au moins quarante-huit heures avant la tenue de la présente, celui-ci est adopté, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par madame Louise Brunet.

## 5. Aménagement du territoire

### 3.1 Application du schéma d'aménagement – Certificat de conformité

#### 3.1.1 Certificat de conformité – Règlement numéro 466A visant à modifier le règlement n° 350 relatif au lotissement afin de permettre des modifications au cadastre découlant d'une déclaration de copropriété divise d'un immeuble – Shannon

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Shannon a adopté le règlement numéro 466A visant à modifier le règlement n° 350 relatif au lotissement afin de permettre des modifications au cadastre découlant d'une déclaration de copropriété divise d'un immeuble;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 466A;

**ATTENDU QU'**après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 466A est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Clive Kiley, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu d'approuver le règlement numéro 466A et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Shannon.

n° 15 – 123 – O  
Certificat de conformité  
Règlement n° 466A  
Lotissement  
Shannon

**3.1.2 Certificat de conformité – Règlement numéro 14-716 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 09-601 – Stoneham-et-Tewkesbury**

**ATTENDU QUE** la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le règlement numéro 14-716 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats numéro 09-601;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 14-716;

**ATTENDU QU'**après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 14-716 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Clive Kiley, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu d'approuver le règlement numéro 14-716 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

n° 15 – 124 – O  
Certificat de conformité  
Règlement n° 14-716  
Permis et certificats  
Stoneham-et-Tewkesbury

**3.1.3 Certificat de conformité – Règlement numéro 09-207-17 modifiant le règlement de zonage numéro 09-207 afin de corriger des erreurs d'écriture, d'apporter des précisions sur plusieurs aspects réglementaires et d'ajuster les usages dans certaines zones – Lac-Beauport**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Lac-Beauport a adopté le règlement numéro 09-207-17 modifiant le règlement de zonage numéro 09-207 afin de corriger des erreurs d'écriture, d'apporter des précisions sur plusieurs aspects réglementaires et d'ajuster les usages dans certaines zones;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 09-207-17;

**ATTENDU QU'**après examen des modifications, le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier considère que le règlement numéro 09-207-17 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

n° 15 – 125 – O  
 Certificat de conformité  
 Règlement n° 09-207-17  
 Zonage  
 Lac-Beauport

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Clive Kiley, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu d'approuver le règlement numéro 09-207-17 et d'autoriser la secrétaire-trésorière à délivrer en vertu de l'article 137.3 de la LAU un certificat de conformité à son égard et transmettre une copie certifiée conforme dudit certificat à la Municipalité de Lac-Beauport.

### **3.2 Modification au schéma d'aménagement révisé – Règlement n° 01-2015 – Adoption**

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU QUE** le règlement n° 02-2004 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier » est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier peut modifier son schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a demandé à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU** les objectifs énoncés dans le schéma relativement aux constructions dans certaines zones de contraintes et les normes prévues dans le document complémentaire;

**ATTENDU QUE** la cartographie décrivant les zones de forte pente et celles à risque d'érosion accentué sera révisée;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de permettre aux municipalités locales, à certaines conditions, de prévoir la délivrance de permis et certificats dans ces zones tout en assurant la protection du public;

**ATTENDU QUE** conformément l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a tenu une séance de consultation publique le 15 juin 2015;

**ATTENDU QUE** la MRC a fait mention, lors de la consultation publique, des commentaires obtenus et des modifications qui devront être apportées audit règlement en vue de son adoption;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 20 mai 2015;

n° 15 – 126 – O  
 Règlement n° 01-2015  
 Modification au schéma  
 d'aménagement révisé - Adoption

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement numéro 01-2015, modifiant le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004, relativement à certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale.

## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA JACQUES-CARTIER

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2015

---

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 01- 2015 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT ADOPTANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ NUMÉRO 02-2004,  
RELATIVEMENT À CERTAINES ZONES OÙ  
L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES  
CONTRAINTES PARTICULIÈRES POUR DES  
RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE OU DE  
PROTECTION ENVIRONNEMENTALE**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de La Jacques-Cartier a adopté, le 17 mars 2004, conformément à l'article 56.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU QUE** le règlement n<sup>o</sup> 02-2004 intitulé « Schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Jacques-Cartier » est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Jacques-Cartier peut modifier son schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a demandé à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

**ATTENDU** les objectifs énoncés dans le schéma relativement aux constructions dans certaines zones de contraintes et les normes prévues dans le document complémentaire;

**ATTENDU QUE** la cartographie décrivant les zones de forte pente et celles à risque d'érosion accentuée sera révisée;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de permettre aux municipalités locales, à certaines conditions, de prévoir la délivrance de permis et certificats dans ces zones tout en assurant la protection du public;

**ATTENDU QUE** conformément l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a tenu une séance de consultation publique le 15 juin 2015;

**ATTENDU QUE** la MRC a fait mention, lors de la consultation publique, des commentaires obtenus et des modifications qui devront être apportées audit règlement en vue de son adoption;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Jacques-Cartier le 20 mai 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Brent Montgomery, il est résolu :

- **QUE** le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- **QUE** la MRC de La Jacques-Cartier adopte le règlement numéro 01-2015, modifiant le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004, relativement à certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale.

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1. Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement n° 01-2015 modifiant le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004, relativement à certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale ».

### **2. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



### 3. Buts du règlement

Le présent règlement vise à permettre à une municipalité locale d'utiliser, à l'égard d'une zone incluse dans la carte des contraintes naturelles, le pouvoir que lui confère l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

### 4. Modifications

Le Règlement adoptant le schéma d'aménagement révisé numéro 02-2004 est modifié comme suit :

- A) En ajoutant la phrase suivante à la fin du premier alinéa de la section 5.2 :

*« Ces propositions permettront également à une municipalité locale d'utiliser le pouvoir qui lui est conféré par l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que prévu dans le document complémentaire. »*

- B) En ajoutant la phrase suivante à la fin de la section 5.3 :

*« Une municipalité locale peut utiliser, à l'égard d'une zone incluse dans la carte des contraintes naturelles, le pouvoir que lui confère l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que prévu dans le document complémentaire. »*

- C) En ajoutant, à la fin de l'article 3.8 du document complémentaire, l'alinéa suivant :

*« Une municipalité peut prévoir qu'une norme édictée au premier alinéa ne s'applique pas si :*

1. *Un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est en vigueur et applicable au terrain concerné, à l'égard du risque causé par la forte pente;*
2. *Ce règlement exige que l'expertise produite par le demandeur traite minimalement des sujets suivants :*

- a) *Pour une **construction** :*

*Ce règlement doit avoir pour but de :*

- *Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;*
- *Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;*
- *Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.*

*Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :*

*L'expertise doit confirmer que :*

- *l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;*
- *l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;*
- *l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.*

*L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:*

- *les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).*

**b) Pour un *lotissement* :**

*Ce règlement doit avoir pour but de :*

- *Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;*
- *Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.*

*Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :*

*L'expertise doit confirmer que :*

- *la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.*

*L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :*

- *les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).*

c) Pour des **travaux de protection contre les glissements de terrain** :

Ce règlement doit avoir pour but de :

- Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés.

Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :

L'expertise doit confirmer que :

- l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents.
- Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
  - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
  - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;
  - en bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
  - les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.
- Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
  - les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution;
- les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

3. Ce règlement exige que l'expertise géotechnique soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

4. Le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat. »

D) En ajoutant, à la fin de l'article 3.9 du document complémentaire l'alinéa suivant :

« Une municipalité peut prévoir que les normes édictées au premier alinéa ne s'appliquent pas si :

1. *Un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est en vigueur et applicable au terrain concerné, à l'égard du risque d'érosion accentué;*
2. *Ce règlement exige que l'expertise produite par le demandeur traite minimalement des sujets suivants :*

a) *Pour une **construction** :*

*Ce règlement doit avoir pour but de :*

- *Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;*
- *Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;*
- *Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.*

*Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :*

*L'expertise doit confirmer que :*

- *l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;*
- *l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;*
- *l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.*

*L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :*

- *les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).*

b) *Pour un **lotissement** :*

*Ce règlement doit avoir pour but de :*

- *Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;*
- *Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.*

*Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :*

*L'expertise doit confirmer que :*

- *la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.*

*L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :*

- *les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).*

**c) Pour des travaux de protection contre les glissements de terrain :**

*Ce règlement doit avoir pour but de :*

- *Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;*
- *Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés.*

*Ainsi, l'expertise géotechnique devra répondre aux critères suivants quant au contenu :*

*L'expertise doit confirmer que :*

- *l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents.*
- *Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :*
  - *la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;*
  - *la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;*
  - *en bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;*
  - *les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.*
- *Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :*
  - *les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.*

*L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :*

- *les méthodes de travail et la période d'exécution;*
- *les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.*

*Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.*

3. *Ce règlement exige que l'expertise soit préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique;*
4. *Le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat. »*

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **4. Développement économique**

### **4.1 Prise de responsabilités – Activités du CLD**

**ATTENDU** le Projet de loi numéro 28 sanctionné le 21 avril 2015 portant notamment sur la possibilité pour les MRC de prendre l'ensemble des responsabilités liées au développement économique local et régional;

**ATTENDU QUE** le 26 novembre 2014, le conseil des maires a, par résolution, clairement signifié son intention de mettre un terme aux activités du CLD et de prendre la responsabilité du développement économique local et régional;

**ATTENDU QUE** la MRC a jusqu'au 20 juillet 2015 pour transmettre une résolution vidimée à son CLD et au ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire (MAMOT) pour confirmer sa décision;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 255.6, à la suite de l'adoption de la présente résolution, la MRC doit convenir, dans les 90 jours, une convention de partage des actifs et passifs du CLD;

**ATTENDU QUE** dans les 12 mois, la MRC doit procéder au transfert d'actifs et passifs et doit procéder aux inscriptions appropriées dans le Registre des droits personnels et réels mobiliers et dans le Registre foncier afin qu'elle apparaisse comme titulaire des droits concernés et qui étaient antérieurement inscrits en faveur du CLD;

**ATTENDU QUE** le CLD devra procéder à sa dissolution par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire suivant une résolution du conseil d'administration à cet effet et, publier le tout par le Registraire des entreprises du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC, en vertu de l'article 255.1 dudit projet de loi acquiert les droits, obligations, actifs et passifs du FLI et du FLS;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 126.2 du Projet de loi 28, la MRC peut accorder des aides financières sous forme de prêts et qu'elle devra former un comité à cet effet ainsi que déterminer ses modalités de fonctionnement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil des maires confirme qu'il accepte la prise en charge de l'ensemble des responsabilités du CLD en matière de développement économique local et régional conformément au Projet de loi numéro 28;
- **QUE** le conseil des maires accepte de signer une convention de partage des actifs et passifs avec le CLD de La Jacques-Cartier dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution;
- **QUE** le conseil des maires autorise le préfet et la directrice générale à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la finalisation du dossier ainsi qu'à signer les documents nécessaires;
- **QUE** soit demandé au conseil d'administration du CLD de procéder aux mesures administratives nécessaires afin de procéder à sa dissolution dans le délai imparti;
- **QUE** copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire ainsi qu'au Centre local de développement de La Jacques-Cartier.

#### 4.2 Subvention – Plan d'adhésion OTQ – Volet 1

**ATTENDU** la résolution n° 15 – 099 - CA autorisant une dépense relative au projet Événement Découverte – Acquisition immobilisations, pour un montant de 7 917 \$ provenant du Plan d'adhésion OTQ – Volet 1;

**ATTENDU QUE** les projets présentés dans le cadre du Plan d'adhésion OTQ – Volet 1 doivent avoir un caractère régional;

**ATTENDU QUE** l'Événement Découverte, sous sa forme actuelle, est un projet à caractère local;

**ATTENDU QUE** le projet de Circuit culturel automnal phase I – MRC de La Jacques-Cartier est un projet régional;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Brent Montgomery, appuyée par monsieur Clive Kiley, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la résolution;
- **QUE** la présente résolution modifie la résolution n° 15 - 099 - CA du 29 avril 2015;
- **QUE** soit octroyée la somme de 7 917 \$ au projet Circuit culturel automnale phase I – MRC de La Jacques-Cartier;
- **QUE** le montant soit pris à même le Plan d'adhésion OTQ – Volet 1, lequel fera partie du transfert des actifs et passifs lors de la cessation des activités du CLD.

#### 4.3 Enveloppe touristique – Subventions

##### 4.3.1 Festival XTERRA Québec 2015

**ATTENDU QU'**une demande de subvention à l'Enveloppe touristique, au montant de 2 500 \$, a été déposée à la MRC de La Jacques-Cartier par Les Événements Sentiers Actifs, pour l'événement Festival XTERRA Québec 2015, qui se déroulera du 20 au 23 août sur le territoire de La Jacques-Cartier, plus précisément à Lac-Delage et Stoneham;

**ATTENDU QUE** l'événement répond aux critères de la politique d'investissement de l'Enveloppe touristique;

**ATTENDU QUE** le projet engendre des retombées économiques significatives;

**ATTENDU** la visibilité offerte lors de l'événement;

**ATTENDU QUE** le comité tourisme recommande au conseil de la MRC d'octroyer une subvention de 2 500 \$ à Les Événements Sentiers Actifs, pour l'événement Festival XTERRA Québec 2015;



n° 15 – 130 – O  
 Enveloppe touristique –  
 Subvention  
 Festival XTERRA Québec 2015

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Dominique Payette, appuyée par madame Louise Brunet, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;
- **QUE** la MRC autorise la dépense de 2 500 \$ pour le projet Festival XTERRA Québec 2015;
- **QUE** le montant soit pris à même l'Enveloppe touristique.

#### 4.3.2 Psicobloc Canada 2015

**ATTENDU QU'**une demande de subvention à l'Enveloppe touristique, au montant de 2 500 \$, a été déposée à la MRC de La Jacques-Cartier par L'Ascension école d'escalade, pour l'événement *Psicobloc Canada 2015*, qui se déroulera les 3, 4 et 5 juillet 2015 au Centre national d'entraînement acrobatique Yves Laroche de Lac-Beauport;

**ATTENDU QUE** l'événement répond aux critères de la politique d'investissement de l'Enveloppe touristique;

**ATTENDU QUE** le projet engendre des retombées économiques significatives;

**ATTENDU** la visibilité offerte lors de l'événement;

**ATTENDU QUE** le comité tourisme recommande au conseil de la MRC d'octroyer une subvention de 2 500 \$ à L'Ascension école d'escalade pour le Psicobloc Canada 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie de la présente résolution;
- **QUE** la MRC autorise la dépense de 2 500 \$ pour le projet Psicobloc Canada 2015;
- **QUE** le montant soit pris à même l'Enveloppe touristique.

n° 15 – 131 – O  
 Enveloppe touristique –  
 Subvention  
 Psicobloc Canada 2015

## 5. Dossiers régionaux

### 5.1 ULSCN : Nomination d'un représentant

**ATTENDU QUE** madame Vanessa Paquet-Labbé représente la MRC de La Jacques-Cartier au sein du conseil d'administration de l'Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale (ULSCN) depuis 2014;

**ATTENDU QUE** l'ensemble des administrateurs de l'ULSCN sont en élection en 2015 en raison d'une restructuration, passant de 19 à 13 administrateurs;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier doit désigner son représentant au sein de l'organisme;

**ATTENDU QUE** madame Vanessa Paquet-Labbé, responsable des loisirs de Shannon, a manifesté son intérêt à poursuivre son mandat;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Clive Kiley, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC désigne madame Vanessa Paquet-Labbé, responsable des loisirs de Shannon, à titre de représentante de la MRC de La Jacques-Cartier, pour siéger à l'Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale.

### 5.2 Transport collectif

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier offre les services de transport collectif régional depuis le 18 janvier 2010;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a adopté son plan de transport collectif régional le 20 février 2013;

**ATTENDU QU'**en 2014, plus de 50 000 déplacements ont été effectués par ce service et que l'achalandage est en forte croissance depuis le démarrage du service;

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports du Québec (MTQ) a publié le 22 décembre 2014 les résultats de l'enquête Origine-Destination 2011, document qui fait ressortir à la fois la croissance de l'usage et de la part modale du transport collectif dans la Couronne Nord ainsi que l'importance de poursuivre et soutenir le développement de l'offre de service;

**ATTENDU QUE** la MRC a été informée par le MTQ le 21 janvier 2013 qu'elle ne serait plus admissible au volet 3 du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional (PAGTCR) en raison, notamment, de son appartenance au territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ);

**ATTENDU QUE** la MRC a adopté et déposé au MTQ, dans le cadre de ses consultations publiques, le document argumentaire relatif au financement du transport collectif élaboré par les trois MRC périmétropolitaines de la ville de Québec, soit la MRC de La Jacques-Cartier, la MRC de La Côte-de-Beaupré et la MRC de L'Île-d'Orléans;

**ATTENDU QUE** le décret 90-2014 du gouvernement du Québec concernant le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif (PAGASTC) et son financement stipule que le financement auquel la MRC serait admissible est plafonné à 200 000 \$ pour l'année 2014;

**ATTENDU QUE** cette subvention maximale de 200 000 \$ est nettement insuffisante pour assurer le maintien du service actuel compte tenu que la MRC avait déjà informé le MTQ que le montant à combler était de l'ordre de 500 000 \$;

**ATTENDU QUE** la configuration du territoire, du réseau routier, ainsi que la localisation des pôles de déplacements dans la ville de Québec nécessitent des coûts importants pour offrir un service acceptable pour la population;

**ATTENDU** les efforts financiers effectués par la MRC et l'utilisation du surplus accumulé en 2013 et 2014;

**ATTENDU QUE** l'absence d'aide gouvernementale supplémentaire met en péril la pérennité de l'offre de service de transport collectif à l'échelle de la MRC, voire une fermeture complète du service, allant à l'encontre des objectifs cités dans la Stratégie nationale de mobilité durable et dans le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD);

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports du Québec a publié le 20 janvier pour 2015 le programme d'aide au transport collectif, qui remplace le PAGASTC 2014, avec les mêmes modalités que 2014, soit un maximum admissible de 200 000 \$ pour la MRC;

**ATTENDU QUE** la MRC a déposé le 26 mars 2015 une demande d'aide financière d'urgence d'un montant de 175 000 \$ au ministère des Transports du Québec;

**ATTENDU QUE** le ministère des Transports du Québec a rencontré la MRC le 10 juin dernier et a offert une aide financière de 65 804 \$ pour 2015;

**ATTENDU QUE** la MRC avait préparé pour cette rencontre un budget prévisible réduisant le manque à gagner en 2015 à 150 000 \$;

**ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, les représentants du ministère ont proposé la création d'un comité de travail pour trouver des solutions de financement;

**ATTENDU QUE** pour dégager d'autres économies et répondre à certains problèmes d'un parcours, la MRC optimiserait le tracé de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Fossambault-sur-le-Lac;

**ATTENDU QU'**aucun autre réaménagement de l'offre de service ne peut s'effectuer sans représenter un net désagrément pour la clientèle;

**ATTENDU QUE** la MRC a déposé en avril une demande de soutien financier à la Communauté métropolitaine de Québec d'un montant de 50 000 \$, demande qui a été actualisée le 15 juin à la suite de la réponse du ministère;

**ATTENDU QUE** sans cette contribution de la CMQ, la MRC sera dans l'obligation d'effectuer des coupures directes dans son service, et ce, dès le 1<sup>er</sup> août 2015;

**ATTENDU QUE** les coupures seraient une réduction de fréquence ne laissant pour trois municipalités qu'un seul horaire, et une réduction des circuits pour deux municipalités qui feraient en sorte de ne plus desservir certaines destinations passablement utilisées;

**ATTENDU QUE** ces coupures fragiliseraient l'ensemble du réseau, et insécuriseraient la clientèle;

**ATTENDU QUE** même s'il subsiste un horaire pour une municipalité, la perte de clientèle sur une ligne réduite de fréquence ou de tracé peut être plus grande que la fréquentation sur le circuit coupé;

**ATTENDU QUE** la perte de revenu d'usagers n'a pas été calculée dans les scénarios de prévisions budgétaires, étant trop complexe à mesurer;

**ATTENDU QUE** la MRC a effectué l'ensemble des actions possibles depuis 2013 pour éviter des diminutions de service et ainsi pénaliser la clientèle, voire la désintéresser totalement du service;

**ATTENDU QUE** la diminution de service va à l'encontre des obligations de la MRC édictées dans le Plan métropolitain d'aménagement et de développement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par monsieur Pierre Dolbec, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** la MRC confirme l'importance de la demande d'aide financière formulée à la CMQ de 50 000 \$ déposée en avril et actualisée le 15 juin 2015 afin de conserver son service de transport collectif;

- **QUE** la MRC réaffirme son intérêt à contribuer à un comité de travail sur le financement à long terme du transport collectif avec le ministère, la CMQ et les membres suivants :
  - madame Véronique Tremblay, députée de Chauveau;
  - monsieur Raymond Bernier, député de Montmorency;
  - Plumobile, le service de transport collectif de la MRC de La Côte-de-Beaupré et de L'Île- d'Orléans.

## PARTIE ADMINISTRATIVE

### 6. Gestion financière

#### 6.1 Adoption de la liste des comptes payables au 31 mai 2015

n° 15 – 134 - O  
Adoption de la liste des  
comptes payables au  
31 mai 2015

Sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par madame Louise Brunet, il est résolu d'adopter la liste des comptes payables au montant de 85 663,40 \$ en date du 31 mai 2015.

### 7. Congrès FQM – Inscription

n° 15 – 135 - O  
Congrès FQM –  
Inscription

Sur la proposition de madame Louise Brunet, appuyée par madame Wanita Daniele, il est résolu :

- **QUE** le représentant de la MRC au congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra les 24, 25 et 26 septembre 2015 soit :
  - Monsieur Robert Miller, préfet;
- **QUE** soit autorisée la dépense inhérente à l'inscription et à la représentation de la MRC au congrès de la FQM. Le préfet s'abstient de voter sur la question.

### 8. TNO – Délégation de gestion foncière

#### 8.1 Résiliation de l'entente avec la MRC de Portneuf

**ATTENDU QUE** la MRC a, par la résolution n° 10-160-O, adhéré à l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

**ATTENDU QUE** l'entente confie des pouvoirs et des responsabilités à la MRC en matière de gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier;

**ATTENDU QUE** la MRC peut, avec l'autorisation du MERN, subdéléguer ses pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière de l'exploitation du sable et du gravier à une autre MRC;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier a conclu une entente de subdélégation des pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier à la MRC de Portneuf;

**ATTENDU QUE** l'entente de subdélégation avec la MRC de Portneuf vient à échéance le 31 décembre 2015;

**ATTENDU QUE** le MERN désire renouveler l'entente de délégation avec les MRC de la Capitale-Nationale;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier désire mettre fin à l'entente de subdélégation avec la MRC de Portneuf à l'échéance, soit le 31 décembre 2015;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier désire renouveler l'entente de délégation de gestion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

**ATTENDU QUE** les sommes résiduelles, au terme de l'entente de subdélégation, devront être versées à la MRC de La Jacques-Cartier;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques Cartier doit aviser la MRC de Portneuf de son intention de mettre fin à l'entente au moins 120 jours avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Wanita Daniele, appuyée par monsieur Michel Croteau, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil des maires autorise la MRC de La Jacques-Cartier à résilier l'entente intermunicipale de subdélégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État avec la MRC de Portneuf;
- **QUE** madame Francine Breton soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier tous les documents relatifs à la résiliation de l'entente;
- **QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à madame Josée Frenette, directrice générale, MRC de Portneuf et à monsieur Serge Lachance, directeur régional, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

## 8.2 Logiciel – Acquisition - Autorisation

**ATTENDU** la résolution n° 15 – 136 - O par laquelle la MRC de La Jacques-Cartier a résilié l'entente de subdélégation avec la MRC de Portneuf à sa date d'échéance, soit le 31 décembre 2015;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Jacques-Cartier désire renouveler l'entente de délégation de gestion à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

**ATTENDU QUE** la délégation de gestion nécessite l'acquisition d'un logiciel spécifique disponible seulement chez PG Solutions afin de rencontrer les exigences du MERN;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame Dominique Payette, appuyée par madame Louise Brunet, il est résolu :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- **QUE** le conseil des maires autorise la MRC de La Jacques-Cartier à acquérir le logiciel de PG Solutions relatif à la délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État au montant de 10 123 \$ plus les taxes;
- **QUE** la somme nécessaire à l'acquisition du logiciel soit prise à même le Fonds de gestion et de mise en valeur du territoire – Baux Jacques-Cartier;
- **QUE** madame Francine Breton soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de La Jacques-Cartier l'entente d'offre de services à venir avec PG Solutions.

## 9. Questions diverses

### Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

**10. Clôture de l'assemblée**

n° 15 - 138 - O  
Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15 sur la proposition de monsieur Michel Croteau, appuyée par monsieur Clive Kiley.

-----  
Jean Laliberté  
Préfet suppléant

-----  
Francine Breton  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière